

Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 8 février 2022 à 19h30, par visioconférence, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant et les conseillers, Mme Caryl McCann, Mme Diane Lacasse, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Pierre Said, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h34.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, répond aux questions qui lui ont été soumises.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Parole au public et questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux des séances du 18, du 25 janvier et du 1^{er} février 2022**
5. **Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Adoption du règlement #01-22 établissant le taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2022
 - 5.3 Adoption du règlement #02-22 - code d'éthique et de déontologie des élus en matière municipale
 - 5.4 Embauche - poste de préposée à la comptabilité
 - 5.5 Avis de motion - règlement d'emprunt #04-22 - 1 500 000,00\$ pour l'acquisition de véhicules
 - 5.6 Dépôt du règlement #04-22
 - 5.7 Avis de motion - règlement d'emprunt #05-22 - 2 000 000,00\$ pour les infrastructures du complexe municipal
 - 5.8 Dépôt du règlement #05-22

22-02-4549



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 5.9 Avis de motion - règlement d'emprunt parapluie #06-22 -
2 000 000,00\$ pour des travaux de voirie
- 5.10 Dépôt du règlement d'emprunt parapluie #06-22
- 5.11 Transfert de MRC - présentation du dossier
- 6. Sécurité publique**
- 6.1 Embauche - pompier volontaire
- 7. Travaux publics**
- 7.1 Demande auprès du ministère des Transports du Québec - chemin Braun
- 7.2 Chemin du Lac-La-Pêche - pont temporaire
- 7.3 Avis de motion - règlement uniformisé #22-RM-03 - circulation et stationnement
- 7.4 Dépôt du règlement uniformisé #22-RM-03
- 8. Urbanisme et zonage**
- 8.1 Demande d'un délai supplémentaire - révision du plan et des
règlements d'urbanisme
- 8.2 Projet de révision du plan et des règlements d'urbanisme
- 9. Loisirs et culture**
- 9.1 Nomination des représentants - Réseau-Biblio
- 9.2 Nomination au comité TranporAction de Pontiac
- 9.3 Création d'un comité agricole et nominations
- 9.4 Création d'un comité environnemental et nominations
- 10. Dépôt de documents**
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 11. Période de questions du public**
- 12. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour modifié avec les ajouts suivants :

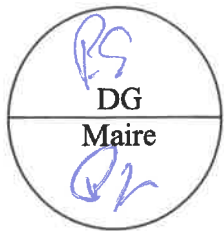
- 8.3 Avis de motion - règlement #07-22 spécifiant l'autorisation, l'utilisation et
l'occupation d'une propriété pour la construction d'une garderie publique;
- 8.4 Dépôt du règlement #07-22.

Adoptée

22-02-4550

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 18, 25 JANVIER
ET DU 1^{ER} FÉVRIER 2022**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux des séances du 18, 25 janvier et du 1^{er} février 2022.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

22-02-4551

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de février

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 26 681,17\$, taxes incluses.

Adoptée

22-02-4552

5.2 Adoption du règlement #01-22 établissant le taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2022

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2022 lors de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 janvier 2022 par le maire, Roger Larose;

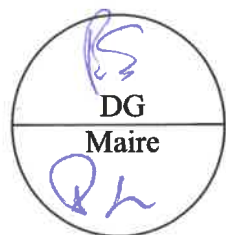
CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2022, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Pour l'exécution du budget 2022, les taux de taxes foncières générales (à taux variés), les taux de taxes pour investissements, emprunts et autres, les taux de taxes et tarification pour les services et les compensations seront imposés selon la grille qui suit :



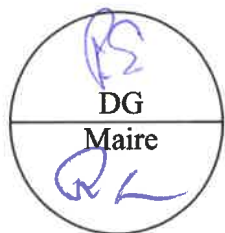
Municipalité de | Municipality of

Pontiac

TAUX DE TAXES À TAUX VARIÉS Sur l'évaluation foncière par catégorie d'immeubles	2022 Taux / 100\$
Immeuble non résidentiel	1,07862
Immeuble 6 logements et plus	0,7696
Terrain vague	1,28264
Immeuble résiduel	0,64132
Agricole	0,64132
Industriel	0,64132
Forestier	0,64132

TAXES POUR EMPRUNT À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ	Taxes spéciales
Règl. #03-03 Lagunes 25% l'ensemble	0,0005
Règl. #05-02 Freightliner #24	0,0016
Règl. #06-10 Asphaltage chemins	0,0220
Règl. #10-09 Hôtel de Ville	0,0025
Règl. #06-11 Omkar & Du Marquis	0,0006
Règl. #22-13 Camion-citerne 2014	0,0045
Règl. #05-15 Travaux municipaux	0,0142
Règl. #01-16 Niveleuse #120	0,0047
Règl. #03-16 Réseau routier	0,0074
Règl. #05-16 Centre communautaire Quyon	0,0109
Règl. #02-17 Véhicules incendie	0,0037
Règl. #09-17 Projet Lusk (L'ensemble)	0,0014
Règl. #03-19 Chemin de la Montagne	0,0018
Règl. #02-21 Chemin Tremblay	0,0003
Total des taxes spéciales	0,0761
TAXES GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE (Taux de base plus taxes spéciales)	0,7174

TAUX POUR COMPENSABLE	2022 taux du 100\$
Compensables taux de base plus taxes spéciales	0,7174
Compensables taux non résidentiel plus taxes spéciales	1,1547



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

TAUX POUR EMPRUNT POUR TAXES DE SECTEUR	2022 taux du 100\$
Règl. #03-03 Quyon lagunes 75%	0,0455
Règl. #06-13 Asphaltage ch Lavigne	0,0177
Règl. #06-14 Asphaltage ch Davis et Soulière	0,0247
Règl. #05-10 Asphaltage Cedarvale, A. Renaud, la Détente, Cr. Renaud	0,0154
Règl. #07-10 Asphaltage Panorama , McCaffrey	0,0213
Règl. #06-11 Omkar 12,5%	0,0200
Règl. #06-11 Du Marquis 37,5%	0,0198
Règl. #09-17 Projet Lusk	0,0542
	2022 - coût par unité
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, terrain vacant 0.85	135,09 \$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, résidentiel 1.0	158,93 \$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, petit commerce 1.15	182,77 \$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, gros commerce 1.7	270,19 \$

TAXES DE SERVICES – TAUX FIXE	
EAU	2022 - coût par unité
#1 Eau - résidentiel	525,89 \$
#30 Eau - petit commerce	600,57 \$
#31 Eau - gros commerce	893,33 \$
ÉGOUTS	2022 - coût par unité
#2 Égouts - résidentiel	329,51 \$
#21 Égouts - petit commerce	421,14 \$
#22 Égouts - gros commerce	560,52 \$

ORDURES	2022 - coût par bac / conteneur
#3 Bac ordures - résidentiel	188,93 \$
#4 Bac ordures - résidentiel et commercial	189,84 \$
#23 Bac ordures - commercial	189,84 \$
#36 Conteneur ordures 2 v.c.	965,03 \$
#37 Conteneur ordures 4 v.c.	1 930,07 \$



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

#38 Conteneur ordures 6 v.c.	2 606,20 \$
#39 Conteneur ordures 8 v.c.	3 860,14 \$
#40 Conteneur ordures 10 v.c.	4 338,93 \$
RECYCLAGE	2022 - coût par bac / conteneur
#24 Bac recyclage - résidentiel	62,13 \$
#25 Bac recyclage - résidentiel et commercial	62,13 \$
#26 Bac recyclage - commercial	62,13 \$
#41 Conteneur recyclage 2 v.c.	315,82 \$
#42 Conteneur recyclage 4 v.c.	631,65 \$
#43 Conteneur recyclage 6 v.c.	947,47 \$
#44 Conteneur recyclage 8 v.c.	1 263,30 \$
#45 Conteneur recyclage 10 v.c.	1 577,39 \$

AUTRES	Par certificat
Certificat de taxes	50,00\$

ARTICLE 2 MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300,00\$ **doit être payé en un seul versement pour le 15 mars 2022.**
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300,00\$ **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :**

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le **15 mars 2022;**
- le deuxième versement doit être payé pour le **15 juin 2022;**
- le troisième versement doit être payé pour le **15 octobre 2022.**

ARTICLE 3 Les taxes et compensations seront payables au bureau du directeur général situé au 2024 route 148, Pontiac.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ARTICLE 4 TAUX D'INTÉRÊT

Tous les comptes à la Municipalité portent intérêt à un taux de TREIZE POUR CENT (13%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

ARTICLE 5 TAUX DE PÉNALITÉS

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ce conseil décrète l'application d'une pénalité n'excédant pas .5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année sur les comptes de taxes en souffrance.

ARTICLE 6 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de VINGT DOLLARS (20,00\$) seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 01-22 entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-21.

Adoptée

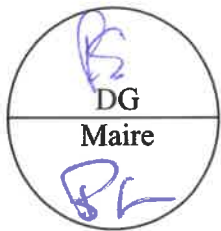
22-02-4553

5.3 Adoption du règlement #02-22 - code d'éthique et de déontologie en matière municipale des élus

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement #02-22 pour adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus ont été présentés à la séance du 18 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis n'a pas été publié conformément à l'article 12 de la Loi sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit nécessairement être adopté à une séance ordinaire et avant le 1er mars l'année suivant une élection;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire s'assurer de respecter la procédure d'adoption de ce règlement et la Loi;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé la conseillère Chantal Allan.

ET RÉSOLU QUE le conseil s'engage à adopter le règlement #02-22 pour modifier et remplacer le Code d'éthique et de déontologie des élus à la séance du 8 mars 2022 afin d'être en mesure de publier l'avis prévu dans le processus d'adoption de ce règlement.

QUE le conseil s'engage à respecter les articles du projet de règlement comme si celui-ci était adopté.

Adoptée

22-02-4554

5.4 Embauche - poste de préposée à la comptabilité

CONSIDÉRANT QUE le poste de préposée à la comptabilité est vacant depuis le 23 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à l'interne selon les modalités prévues à la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été affiché à l'externe, car personne n'a postulé à l'interne;

CONSIDÉRANT QU'un processus de dotation a été mené par la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE depuis les affichages, l'employé #01-0139 a démontré un intérêt pour la position et qu'elle détient les compétences nécessaires pour le poste;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de promouvoir l'employé #01-0139 à titre de préposée à la comptabilité, de manière permanente, à l'échelon 3 de la convention collective, en date du 21 janvier 2022.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5.5 Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Serge Laforest du district 4 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement d'emprunt #04-22 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 500 00,00\$ pour l'acquisition de véhicules.

5.6 Dépôt du projet de règlement d'emprunt #04-22 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 500 000,00\$ pour l'acquisition de véhicules

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la priorité sera pour l'achat de véhicules;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 500 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans
Véhicules	1 500 000,00\$
Total	1 500 000,00\$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 500 000, 00\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

5.7 Avis de motion

Avis de motion est donné par la conseillère Diane Lacasse du district 1 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement d'emprunt #05-22 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 000 000,00\$ pour les infrastructures du complexe municipal.

5.8 Dépôt du projet de règlement d'emprunt #05-22 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 000 000,00\$ pour les infrastructures du complexe municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la priorité des travaux sera accordée aux infrastructures du complexe municipales;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 000 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans
Travaux d'infrastructures au complexe municipal	2 000 000,00\$.
Total	2 000 000,00\$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000,00\$ sur une période de 20 ans.

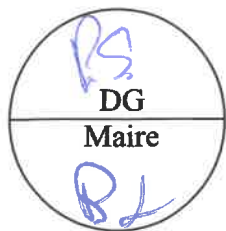
ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5.9 Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Jean Amyotte du district 6 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement d'emprunt parapluie #06-22 pour décréter des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 000 000\$ pour des travaux de voirie.

5.10 Dépôt du règlement d'emprunt parapluie #06-22 pour décréter des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 000 000\$ pour des travaux de voirie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent projet règlement a été dûment jointe aux présentes et donné à la séance régulière du 8 février 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 000 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans
Travaux de voirie	2 000 000,00\$.
Total	2 000 000,00\$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000,00\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

22-02-4555

5.11 Transfert de MRC - présentation du dossier

CONSIDÉRANT l'implication de la firme DHC Avocats dans le dossier de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette pour se joindre à une autre MRC;

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil de la Municipalité de Pontiac de rejoindre la MRC de Pontiac;

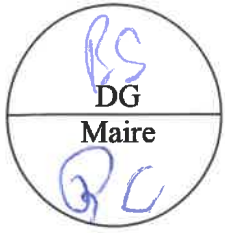
CONSIDÉRANT QUE la firme DHC Avocats nous offre une présentation des changements qui seraient apportés dans une telle éventualité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le conseil octroi un contrat au montant de 500,00\$, plus taxes, à la firme DHC Avocats pour la présentation du dossier de transfert de MRC.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 13000 412.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

22-02-4556

6.1 Embauche - pompier volontaire

CONSIDÉRANT QU'il est important de pouvoir compter sur une brigade dynamique, capable d'assurer la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'embaucher de nouveaux pompiers volontaires afin de pourvoir les postes vacants;

CONSIDÉRANT QUE Simon St-Jacques a un diplôme d'études professionnelles en intervention en sécurité incendie de l'Institut de protection contre les Incendies du Québec, ainsi que la technique d'intervention en sécurité incendie du Collège Montmorency;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du service d'incendie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'embaucher Simon St-Jacques en date du 9 février 2022, selon les termes de la convention collective.

Adoptée

7. TRAVAUX PUBLICS

22-02-4557

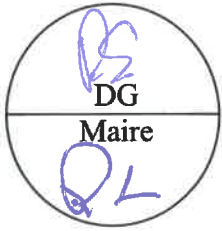
7.1 Demande auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) - chemin Braun

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu plusieurs commentaires concernant l'aspect dangereux de l'intersection du chemin Braun et de la route 148;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité est réduite à cette intersection à cause de la configuration des lieux;

CONSIDÉRANT QU'il serait judicieux de mettre en place des mesures pour prévenir un accident de la route à cet endroit;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE le conseil demande au MTQ de réaliser une étude concernant la sécurité de l'intersection du chemin Braun et la route 148 et de prendre les mesures nécessaires afin de rendre plus sécuritaire les lieux dans la mesure du possible.

Adoptée

22-02-4558

7.2 Chemin du Lac-La-Pêche - pont temporaire

CONSIDÉRANT QUE l'Association des motoneigistes du Pontiac a formulé une demande à la Municipalité afin d'effectuer des travaux sur le chemin du Lac-La-Pêche;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà accordé la permission à l'Association d'utiliser ce chemin pour les motoneiges (règlement #08-11);

CONSIDÉRANT QUE les retombées économiques de cette association sont très importantes pour la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE l'Association veillera à ce que les travaux soient faits selon les normes;

CONSIDÉRANT QUE l'Association est couverte par sa propre assurance, désengageant ainsi la Municipalité de toute responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE l'Association s'assurera à ce que tous les panneaux de sécurité soient installés conformément aux lois existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'Association s'engage à ne commettre aucun dommage sur les territoires voisins appartenant à la CCN et à obtenir leur autorisation si nécessaire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité accorde la permission à l'Association des motoneigistes du Pontiac d'installer, à leur frais, un pont temporaire sur la partie du chemin du Lac-la- Pêche appartenant à notre Municipalité.

QUE la Municipalité exige de l'Association une preuve de leur assurance ainsi que de veiller à ce que les travaux soient faits en conformité avec les lois et surtout, de manière sécuritaire.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

7.3 Avis de motion

Avis de motion est donné par le maire Roger Larose de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement uniformisé #22-RM-03 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-03 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Pontiac - pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Pontiac.

7.4 Dépôt du projet de règlement uniformisé #22-RM-03 pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-03 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Pontiac - pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 11 décembre 2012, la résolution portant le numéro 12-12-1387, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 12-RM-03 aux fins de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé 22-RM-03 régit de façon générale les modalités d'application en matière de circulation et de stationnement sans toutefois régir par endroits d'application;

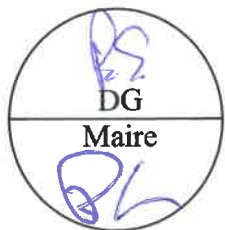
CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 1 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 7 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre, au moyen autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement, d'arrêts obligatoires sur certains chemins de la Municipalité de Pontiac et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière du conseil municipal, soit le 18 janvier 2022, indiquant que le présent règlement serait soumis pour approbation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par – et appuyé par --.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QU' il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

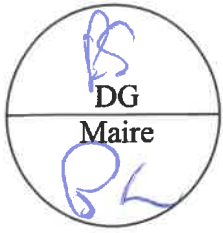
1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.4 Le présent règlement remplace le règlement 12-RM-03 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. en outre, on entend par les mots :

2.1 Animaux agricoles :

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.

2.2 Boîte postale :

Aux fins du présent règlement, une boîte postale est définie comme étant tous objet, récipient ou installation pouvant servir à y mettre, déposer ou conserver du courrier, des colis ou de la correspondance par la poste, par messenger ou toute autre méthode de livraison.

2.3 Chemin privé :

Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

2.4 Chemin public :

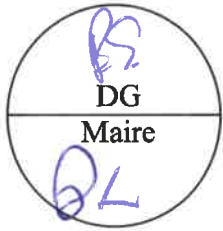
Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

2.5 Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

2.6 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

2.7 Parcs :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

2.8 Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.

2.9 Véhicule :

Désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Sont exclus les véhicules circulant sur rails et les fauteuils roulants électriques.

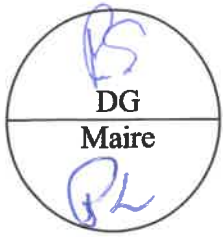
2.10 Véhicules lourds :

Aux fins du présent règlement sont des « véhicules lourds » :

- a) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
- c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière.

2.11 Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

2.12 Voie de circulation :

Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.

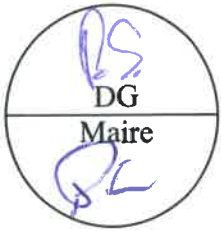
ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le directeur général ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

- 4.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.2 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.3 Nul ne peut arrêter, stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation ou lorsqu'il y est interdit de le faire.
- 4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période indiquée sur l'affiche de signalisation.
- 4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.
- 4.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

4.7 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- Sur une traverse de piétons
- Sur un trottoir
- Sur un pont
- Dans les zones de travaux d'amélioration routières
- Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence
- Sur un passage identifié pour cyclistes

4.8 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis, mais pour une période déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.

4.9 Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.

4.10 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.

4.11 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites de temps de ce stationnement émises en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

4.12 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.

4.13 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.

4.14 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.

4.15 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

4.16 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.

4.17 Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif entre minuit et 6 heures sur un chemin public.

Lorsque la preuve de propriété du véhicule lourd, de la remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif est faite, le propriétaire du véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

Aires de stationnement privées ouvertes à la circulation publique

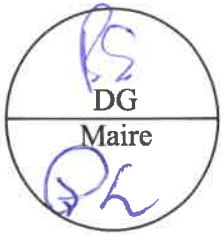
4.18 Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'y autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif sans avoir préalablement acquitté le tarif prescrit par le règlement de tarification en vigueur au moment de stationner, et ce, de façon suffisante pour couvrir l'intervalle de temps durant lequel le véhicule routier y est stationné. S'il y a lieu, le permis ou le reçu doit être affiché en tout temps conformément au règlement.

Aux fins de la présente section, constitue une aire de stationnement privée, tout emplacement dont l'utilisation peut être le stationnement de véhicule routier auquel une contrepartie monétaire est exigée pour y stationner un véhicule routier.

4.19 Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant ou pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci;
- Devant une boîte postale ni à moins de 10 mètres en amont et 2 mètres en aval, lorsque la signalisation l'interdit;
- Devant une boîte postale ou à une distance de moins de 10 mètres de la boîte postale, la distance se calcule du point le plus près de la boîte postale par rapport aux véhicules routiers stationnés.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout terrain, en Segways ou en trottinette électrique ou à essence ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.
- 5.2 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.
- 5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.

ARTICLE 6 - CIRCULATION

- 6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.
- 6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.
- 6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.
- 6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.
- 6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.
- 6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.
- 6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.
- 6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.
- 6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Les employés municipaux peuvent couper, enlever tout arbuste, branche, feuillage ou végétal ou autre qui nuisent à la visibilité d'un panneau de signalisation.

- 6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.
- 6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.
- 6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

- 6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

- 6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :

- 1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration;
- 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

- 6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.
- 6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un rouli-roulant, un Segway ou une trottinette électrique ou à essence ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée pourvu que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.
- 6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.
- 6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une moto, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige ou une bicyclette sur un trottoir.
- 6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

- 6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
- 6.22 Il est interdit pour tous animaux agricoles errants de se retrouver sur une voie de circulation.

Le propriétaire et/ou le gardien desdits animaux agricoles est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 – VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

- 7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
- 7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS

- 8.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les localisations d'arrêts obligatoires des véhicules.
- 8.2 À moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
- 8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer aux articles 8.2 et 8.4.
- 8.4 À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.
- 8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.3, 4.4, 4.5 et 4.18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$.
- 9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.16, 4.17, 5.2, 5.3, 6.3, 6.7, 6.10, 6.11, 6.15 et 6.21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 350\$.
- 9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.19, 6.5, 6.6, 6.17, 6.18, 6.19, 7.1, 7.2, 8.2, 8.3 et 8.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

9.4 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course à pied ou à bicyclette, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

9.5 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.12, 5.1, 6.4, 6.8, 6.9, 6.12, 6.14, 6.16, 6.20, 6.22 et 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

9.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION

10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 12-RM-03 et tous ses amendements à toutes fins que de droits.

11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

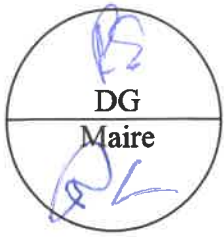
8. URBANISME ET ZONAGE

8.1 Demande d'un délai supplémentaire de 12 mois pour effectuer la révision du plan et des règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma révisé est entré en vigueur le 6 février 2020 et que le délai légal prescrit de 24 mois sera bientôt échu ;

22-02-4559



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT le désir du conseil de la Municipalité de proposer un nouveau projet de territoire avec la population de la Municipalité de Pontiac, et ce, en conformité avec le schéma révisé de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le plan et les règlements d'urbanisme nécessitent une refonte en profondeur ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, un délai supplémentaire de 12 mois afin de permettre à la Municipalité de Pontiac de se conformer au schéma révisé de la MRC des Collines.

Adoptée

22-02-4560

8.2 Projet de révision du plan et des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT le désir du conseil de la Municipalité de proposer un nouveau projet de territoire avec la population de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le plan et les règlements d'urbanisme nécessitent une refonte en profondeur ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur de l'urbanisme d'amorcer rapidement le processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme.

QUE le conseil autorise le directeur de l'urbanisme à lancer un appel d'offres pour la révision du plan et des règlements de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

8.3 Avis de motion

Avis de motion est donné par la conseillère Chantal Allan du district 5 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #07-22 spécifiant l'autorisation, l'utilisation et l'occupation d'une propriété pour la construction d'une garderie.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

8.4 Dépôt du projet de règlement #07-22 spécifiant l'autorisation, l'utilisation et l'occupation d'une propriété pour la construction d'une garderie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 134, le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la Petite Enfance ou de Garderie au sens de la présente loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac juge opportun et d'intérêt public d'adopter le règlement #07-22 afin d'autoriser la construction d'une garderie publique sur les lots #2 683 647 et #4 053 744 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été déposé le 8 février 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.

ET RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Pontiac et il est, par le présent règlement, statué et ordonné à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CONDITION DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

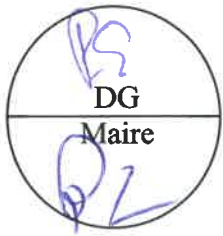
Un permis de construction pour l'usage d'une garderie publique sur les lots #2 683 647 et #4 053 744 du cadastre du Québec pourra être délivré lorsque le demandeur aura rencontré toutes les dispositions édictées en vertu du règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanismes #176-01.

ARTICLE 3 - APPARENCE ARCHITECTURALE

Les bâtiments ainsi que les matériaux de parement extérieur utilisés devront conserver une allure résidentielle afin de s'harmoniser et de s'intégrer au cadre bâti environnant.

ARTICLE 4 - INSTALLATION SEPTIQUE

L'installation septique devra être conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2.r22).



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

9. LOISIRS ET CULTURE

22-02-4561

9.1 Nomination des représentants - Réseau-Biblio

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de nommer des représentants auprès du Réseau-Biblio.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le maire, M. Roger Larose et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

ET RÉSOLU de nommer la conseillère Caryl McCann et la conseillère Chantal Allan comme représentante de la Municipalité de Pontiac auprès de Réseau-Biblio.

Adoptée

22-02-4562

9.2 Nomination au comité TransporAction de Pontiac

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un représentant municipal au comité de TransporAction de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil nomme le maire, Roger Larose afin de siéger au comité de TransporAction.

Adoptée

22-02-4563

9.3 Création d'un comité agricole et nominations

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de former un comité agricole et de nommer des représentants municipaux pour y siéger;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE le conseil créer le comité agricole afin d'étudier les questions agricoles dans les champs de compétences d'une municipalité.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

QUE le conseil nomme les conseillers Serge Laforest et Garry Dagenais afin de siéger au comité agricole.

Adoptée

22-02-4564

9.4 Création d'un comité environnemental et nominations

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de former un comité environnemental et de nommer des représentants municipaux pour y siéger;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil créer le comité environnement afin d'étudier les questions concernant l'environnement dans les champs de compétences d'une municipalité.

QUE le conseil nomme les conseillères Diane Lacasse et Caryl McCann ainsi que le conseiller Jean Amyotte afin de siéger au comité environnemental.

Adoptée

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 1^{er} au 23 janvier 2022.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

22-02-4565

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h17 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Saïd', written over a horizontal line.

Pierre Saïd
DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Larose', written over a horizontal line.

Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».